



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2019-0156
portant agrément de la société Assainissement Service Occitan
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et
prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites,
au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-129 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la convention de dépotage conclue avec la société Suez Eau France, fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la société Assainissement Service Occitan, dans la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean ;

VU la convention de dépotage passée avec le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA) fixant les modalités de déversement des matières prises en charge par la société Assainissement Service Occitan, dans les stations d'épuration du SMDEA ;

CONSIDÉRANT que la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé est cohérente avec la capacité de traitement des filières d'élimination justifiées ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite du pétitionnaire. sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AGREMENT

- Nom : Assainissement Service Occitan,
- Adresse : 2 impasse de la mairie 11230 MONTJARDIN,
- Numéro SIRET : 845 129 642 00011,
- Numéro K Bis : 845 129 642 R.C.S. Carcassonne.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGREMENT

La société Assainissement Service Occitan est agréée pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro d'agrément est le 2019NS0110001.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

La quantité maximale annuelle de vidange visée par le présent agrément est de 2 000 m3. Cette quantité est compatible avec les dispositions de :

- la convention entre la société Assainissement Service Occitan et la société Suez Eau France, détaillant les modalités d'élimination des matières extraites sur la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean,
- la convention entre la société Assainissement Service Occitan et le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA) définissant les conditions de déversement des matières extraites sur les stations d'épuration de Foix Vernajoul, de Laroque d'Olmes, de Pamiers, de Saint-Sulpice sur Leze, de Saverdun et de Tarascon.

ARTICLE 4 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

La société Assainissement Service Occitan doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La société bénéficiaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidanges en trois volets, comprenant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces volets sont respectivement conservés, par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, le bilan d'activité de l'année précédente, tel que défini par l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et comportant a minima :

- le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de chaque filière d'élimination, confirmant la quantité de matières livrées par la société agréée,
- l'état des moyens de vidange à disposition et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan, dans ses archives pendant 10 ans.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée doit faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément.

L'agrément peut être retiré ou modifié, conformément à l'article 6-3° de l'arrêté du 7 septembre 2009.

ARTICLE 6 : DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté

du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 : DROITS ET INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera mis à à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : www.aude.gouv.fr.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02

- soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le

04 DEC. 2019

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS